

DEPARTEMENT DES LANDES

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS**

Nbre de conseillers en fonction :

45

Nombre de conseillers présents :

36

Nombre de votants :

42

**PROCES-VERBAL n°08
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Mardi 19 octobre 2021 à 18h45

L'an deux mille vingt et un, le dix-neuf du mois de octobre à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Pey, salle polyculturelle, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc Lescoute, Président en exercice :

Étaient présents : Rachel DURQUETY, Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Julien PEDELUCQ, Jean-Marc LESCOUTE, Jean-François LATASTE, Dominique DUPUY, Bernard DUPONT, Lionel BARGELES, Fabienne LABASTIE, Marie-Hélène SAGET, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Francis LAHILLADE, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Thierry CALOONE, Roland DUCAMP, Didier SAKELLARIDES, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Jean Luc SEMACOY, Liliane MARBOEUF, Christel ROLLO, Valérie BRETHOUS, Marie Josée SIBERCHICOT, Régine TASTET, Sandrine DARRICAU-DUFAU, Alain DIOT, Sophie DISCAZAUX, Roger LARRODE, Sophie ROBERT, Marie-Françoise LABORDE, Annie LAGELOUZE.

Suppléant : Corine DE PASSOS par Didier LAFOURCADE

Procurations : Bernard MAGESCAS à Jean-Marc LESCOUTE, François CLAUDE à Isabelle DUPONT BEAUVAIS, Stéphane BELLANGER à Valérie BRETHOUS, Patrick VILHEM à Marie-Josée SIBERCHICOT, Thierry LE PICHON à Régine TASTET, Henri LALANNE à Annie LAGELOUZE

Absents : Philippe LABORDE, Estelle LEVI, Guy BAUBION BROYE,

Secrétaire de séance : Jean-Luc SEMACOY

Date de convocation : 13 octobre 2021.

Début de séance à 18h52

Monsieur Jean-Luc SEMACOY est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

Ordre du jour :

- 1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 21 septembre 2021 ;**
- 2. Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu des délégations du conseil communautaire ;**
- 3. Petite enfance, enfance, jeunesse – *Rapporteuse : Gisèle Mamoser***
 - 2021-103 Définition de la politique jeunesse et transfert de l'espace ado de Peyrehorade à la CCPOA.
- 4. Finances – *Rapporteur Serge Lasserre***
 - 2021-104 Subvention aux associations éducatives 2021 ;
 - 2021-105 Subvention au Conseil départemental d'accès au droit des Landes (CDADL) ;
 - 2021-106 Révision de l'attribution de compensation de Peyrehorade ;
 - 2021-107 Fixation des attributions de compensation provisoires pour 2022.
- 5. Ressources-humaines – *Rapporteur Serge Lasserre***
 - 2021-108 Création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps complet, à compter du 1er janvier 2022
 - 2021-109 Création d'emplois permanents à temps complet pour occuper les fonctions de responsable du service jeunesse
 - 2021-110 Création d'emplois permanents suite à des avancements de grade et mise à jour du tableau des emplois
 - 2021-111 Recours au contrat d'apprentissage pour le service petite enfance, enfance, jeunesse
- 6. Développement économique – *Rapporteur : Jean-Marc Lescoute***
 - 2021-112 Aide entreprise Gassier constructions Bois
- 7. Aménagement du territoire – *Rapporteur : Jean-Marc Lescoute***
 - 2021-113 Demande d'ouverture d'une enquête publique parcellaire à la ZAC Sud Landes à Oeyregave
 - 2021-114 Candidature à l'acquisition de foncier auprès de la SAFER sur la ZAC Sud Landes à Oeyregave
- 8. Questions diverses / Actualités.**
- 9. 2021-115 Fixation du lieu du prochain conseil communautaire.**

Point 1 - Approbation du Procès-Verbal de la séance du 21 septembre 2021

Document transmis avec la convocation.

Approuvé à l'unanimité

Point 2 – Compte-rendu des délégations du Président

Le Président a rendu compte des décisions prises en vertu des délégations que le Conseil communautaire lui a confiées (délibération du 28 juillet 2020) :

- **Décision n°2021-76 Indemnisation amiable sinistre RC CCPOA** : Prise en charge à l'amiable de la facture de remplacement de la lunette arrière du véhicule d'un tiers pour un montant de 470.63 € TTC (392.19 € HT) dans le cadre d'un sinistre causé par le service technique de la Communauté de communes pendant les opérations d'entretien des espaces verts à la crèche de Pouillon le 21/09/2021.
- **Décision n°2021-77 Convention de prestation de services entre la Communauté de communes et le Collège du Pays d'Orthe** : définissant les conditions et modalités d'intervention de la bibliothèque pour l'animation d'ateliers jeux aux adolescents de 10 à 16 ans notamment pendant la pause méridienne voire pendant les heures d'études dans un lieu convivial et sécurisé.
- **Décision n°2021-78 Convention de partenariat avec les établissements scolaires du territoire pour le prêt de document et la visite de l'exposition des Garfilles.**
- **Décision n°2021-79 Mise à disposition d'un agent à la Direction Départementale des Finances Publiques des Landes** : pour le nettoyage de ses locaux.
- **Décision n°2021-80 Mise à disposition d'un agent à la commune d'Ossages** : pour assurer la surveillance des enfants sur le temps périscolaire à la garderie.
- **Décision n°2021-81 Convention de Participation financière à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Landes (ADIL 40)** : participation d'un montant de 5 377 euros tel que prévu au budget.

Point 3 – Petite enfance, enfance, jeunesse

19h00 Arrivée de M. Jean-François LATASTE.

- **2021-103 Politique jeunesse et transfert espace ado de la commune de Peyrehorade à la Communauté de communes**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDÉRANT l'Analyse des besoins sociaux réalisée en 2020,

CONSIDÉRANT le Projet Global de Territoire (PGT) signé en décembre 2020,

CONSIDÉRANT l'enquête réalisée au 1^{er} trimestre 2021,

CONSIDÉRANT la fin de la convention concernant la gestion de l'espace Ado par la commune de Peyrehorade,

CONSIDÉRANT la création d'un service jeunesse au sein de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

CONSIDÉRANT la présentation du dossier en Bureau du 11 octobre 2021 et en Conférence des Maires du 12 octobre 2021.

Madame la Vice-Présidente rappelle que la Communauté de communes est dotée de la compétence « Enfance Jeunesse » qu'elle exerce dans le cadre du Projet Educatif de Territoire (PEDT) et du Projet Global de Territoire.

Font partie de ses priorités :

- La progression de la fréquentation des Accueils de Loisirs sans Hébergement
- La mixité sociale et l'inclusion des enfants porteurs de handicap au sein de ses établissements

- La réhabilitation des locaux dédiés à l'Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH)
- La qualité de l'animation
- Faire des jeunes des acteurs du développement du territoire
- Accompagner les adolescents et les jeunes adultes
- Rendre attractif le territoire à la jeunesse

Indépendamment des questions de compétences, la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans considère qu'il existe sur son territoire des enjeux autour de l'Enfance-Jeunesse liés à :

- L'information des jeunes
- L'accès à l'autonomie
- L'articulation des temps scolaires/périscolaires et extrascolaires
- L'engagement citoyen des jeunes
- Les parcours jeunes (mobilité-santé-engagements-logement-insertion...)
- La mise en réseau des acteurs

L'Analyse des Besoins Sociaux (ABS) réalisée en 2020, la politique sociale de la Communauté de communes, le Projet Global de Territoire (PGT) signé en décembre 2020 et l'enquête réalisée en mars 2021, ont permis de réaliser la politique « Enfance - Jeunesse » dont les objectifs sont :

- Promouvoir et développer la cohérence éducative sur le territoire
- Promouvoir une égalité dans l'accès aux activités de découverte, sportives, artistiques et socioculturelles
- Développer l'offre d'accueil de loisirs sur le territoire
- Prêter une attention particulière aux familles avec enfants en situation de handicap et ou de précarité
- Favoriser l'autonomie, l'émancipation des jeunes et leur engagement citoyen
- Mettre en œuvre une continuité éducative entre tous les temps de l'enfant et du jeune (scolaire, périscolaire, extrascolaire) en favorisant les complémentarités, les coopérations et les partenariats.
- Développer l'offre de soutien à la parentalité à l'échelle du territoire
- Promouvoir l'information des familles
- Garantir l'accès aux droits et aux services

L'objectif opérationnel principal est la création d'un service jeunesse à compter du 1^{er} janvier 2022 et la création d'un poste de responsable du service, ainsi que le transfert de l'espace ado de Peyrehorade à la Communauté de communes.

En effet, suite à la fusion du 1^{er} janvier 2017 des deux communautés de communes impliquant de nombreux transferts de compétences jusqu'alors exercées de manière différenciée sur le territoire, et notamment par les Communes en matière de jeunesse ; une convention avait été signée entre l'EPCI et la Commune de Peyrehorade, permettant à cette dernière de poursuivre la gestion de son espace Ado. La Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans créant un service jeunesse à compter du 1^{er} janvier 2022, il est proposé de ne pas renouveler cette convention et de transférer l'espace Ado avec son agent au sein de la Communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la Politique Jeunesse de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;
- **DÉCIDE** le transfert de l'espace Ado et de son agent de la Commune de Peyrehorade, au sein de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;
- **DÉCIDE** la création d'un service jeunesse à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- **INVITE** la commune de Peyrehorade à prendre une délibération concordante ;

- **PRÉCISE** que la création d'un emploi pour occuper le poste de responsable du service sera soumise au conseil communautaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ces dossiers.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération ;
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 22/10/2021 et transmission au contrôle de légalité le 22/10/2021.

Point 4 – Finances

- 2021-104 Subvention aux associations éducatives 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
VU la délibération du Conseil communautaire n°2021-23 en date du 09 mars 2021 portant approbation du budget primitif de l'exercice 2021,
VU la délibération du Conseil communautaire n°2021-78 en date du 29 juin 2021 portant attribution des subventions aux associations 2021,

Madame la Vice-Présidente rappelle qu'en séance du 29 juin dernier, les subventions aux associations ont été votées pour un montant de 84 699,50. L'enveloppe votée au budget étant de 100 000 euros, il a été précisé qu'en cas de demandes exceptionnels, la Communauté de communes pourrait délibérer au cours de l'année.

Dans ce cadre, elle propose l'attribution des subventions suivantes aux associations sportives du collège et du lycée du Pays d'Orthe tenant compte d'un forfait de 10 € par licencié :

- ASSO SPORTIVE COLLEGE PAYS D'ORTHE	1 030,00 €.
--------------------------------------	-------------

Aussi, suite au rendez-vous du lundi 20 septembre avec Madame DARTHOS proviseure de la cité scolaire collège et lycée Orthe, elle propose comme le règlement le prévoit, d'accorder au FOYER SOCIO EDUCATIF une aide en fonction des actions ou opérations particulières réalisées.

Mme Darricau-Dufau demande si une demande du collège de Pouillon serait examinée dans l'éventualité où le collège en adresserait une pour un projet spécifique ou l'association sportive ? Il est répondu que le fonctionnement de Pouillon et de Peyrehorade est différent. Il est précisé que la Commune de Pouillon a eu une dotation pour le matériel d'environ 5 000 € dédiés à de la fourniture scolaire via le Foyer Socio-Éducatif (FSE) qui achète les fournitures des collégiens.

M. Lescoute explique que la différence pour Pouillon et Peyrehorade pour l'aide à la fourniture est une particularité du territoire conservée et non harmonisée après la fusion car extrêmement important pour les familles.

Mme Isabelle Dupont-Beauvais souligne que c'est une compétence départementale.

Mme Durquety précise que le collège est compétent pour les bâtiments et certains personnels mais la fourniture reste spécifique. L'équité, différent de l'égalité, implique une aide financière selon les collèges. M. Sakellarides indique qu'en effet ce n'est pas le rôle de la Communauté de communes et qu'il revient de ne pas aller au-delà de cette pratique pour ne pas que cela devienne inégalitaire vis-à-vis de Peyrehorade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** l'attribution des subventions éducatives 2021 comme proposé ci-dessus.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget principal 2021 de la Communauté de communes.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions d'attribution et tous les documents nécessaires à la réalisation de ce dossier.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 22/10/2021 et transmission au contrôle de légalité le 22/10/2021.

- **2021-105 Subvention au Conseil départemental d'accès au droit des Landes (CDADL)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
VU le courrier du Conseil départemental d'accès au droit des Landes (CDADL) du 25 août 2021 sollicitant une aide financière.

Monsieur le Président explique que le Conseil départemental d'accès au droit des Landes (CDADL) est particulièrement présent sur le territoire de la Communauté de communes au travers des consultations juridiques des avocats à la Maison France Services de Peyrehorade.

Au-delà d'apporter aux personnes une première information sur leurs droits et obligations, en dehors de tout procès, ces permanences ont aussi une dimension pédagogique et citoyenne et contribuent à la promotion de l'égalité devant la loi et l'égalité des chances.

Ces consultations sont entièrement gratuites pour le public. Néanmoins, les professionnels du droit sont indemnisés par le CDAD, conformément à un décret du 4 janvier 2000, à hauteur de 3 fois l'unité de valeur de référence en matière d'aide juridictionnelle. Cela représente une indemnisation de 96 € HT/h soit 115 € TTC/h.

La fréquentation annuelle moyenne 2019 est la suivante (l'année 2020 ne pouvant pas être prise en compte au vu du contexte sanitaire) :

	Fréquentation annuelle moyenne 2019	Coût
Peyrehorade 1/mois	10	2 880 €

Dans le cadre du renouvellement de l'annexe financière de 2022/2023/2024 et afin d'équilibrer les dépenses et les recettes du CDAD et de pouvoir développer davantage l'accès au droit au sein de la Communauté de communes, il est proposé d'attribuer une aide financière à hauteur de 1 000 € par an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'attribuer une aide financière annuelle de 1 000 € au Conseil départemental d'accès au droit des Landes (CDADL) pour les années 2021 à 2024 comprises.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 22/10/2021 et transmission au contrôle de légalité le 22/10/2021.

19h14 Arrivée de Mme Sophie ROBERT.

- 2021-106 Révision de l'attribution de compensation de Peyrehorade

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

VU la délibération n°2017-189 en date du 12 septembre 2017 portant transfert de la compétence Gémapi à la Communauté de communes

VU la délibération n°2017-289 en date du 19 décembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire,

VU la délibération n°2018-074 en date du 19 juin 2018 portant extension de la compétence petite section et moyenne section maternelle à l'ensemble du territoire,

VU la délibération n°2021-103 en date du 19 octobre 2021 portant transfert de « l'espace Ado » de la Commune de Peyrehorade à la communauté de communes et actant plus globalement l'extension de la compétence jeunesse à l'ensemble du territoire,

CONSIDÉRANT la présentation au bureau du 11 octobre 2021 ;

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire. Lors d'un transfert de compétence, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

Le conseil communautaire communique annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation. Cette notification doit intervenir si possible avant le 15 février afin de permettre aux communes d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis. Ces attributions de compensation provisoires font l'objet d'ajustement avant la fin de l'année, et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année des transferts. En effet, les montants prévisionnels seront présentés et étudiés par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) avant le 1^{er} octobre 2022.

Il est donc demandé au conseil communautaire de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, arrêter le nouveau montant de l'attribution de compensation de la Commune de Peyrehorade.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Coût de l'espace ado de la Commune de Peyrehorade

Charges		Produits	
Charges générales	4 377,55	Prestation CAF et autres	945,12
Frais de personnel	30 369,07	Participation familles	1 081,50
		Produits	2 026,62
		part commune à déduire de l'AC	32 720,00
Total charges	34 746,62	Total Produits	34 746,62

Monsieur le Président propose qu'à compter de 2022, il revient de déduire de l'attribution de compensation de la commune de Peyrehorade le montant de la compétence « espace ado » de 32 720 €.

Le montant de l'attribution de compensation de la commune de Peyrehorade évoluerait de la manière suivante :

Attributions de compensation 2021	Incidence Espace Ado	Attribution de compensation provisoire 2022
575 763,59	-32 720,00	543 043,59

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ARRÊTE** le montant de l'attribution de compensation provisoire pour la commune de Peyrehorade au titre de l'année 2022, telle que présentée dans le tableau ci-dessus,
- **MANDATE** Monsieur le Président pour notifier à chaque commune le montant des attributions de compensation provisoires avant le 15 février 2022.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 22/10/2021 et transmission au contrôle de légalité le 22/10/2021.

- 2021-107 Fixation des attributions de compensation provisoires pour 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

VU la délibération n°2017-189 en date du 12 septembre 2017 portant transfert de la compétence Gémapi à la Communauté de communes

VU la délibération n°2017-289 en date du 19 décembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire,

VU la délibération n°2018-074 en date du 19 juin 2018 portant extension de la compétence petite section et moyenne section maternelle à l'ensemble du territoire,

VU la délibération n°2021-103 en date du 19 octobre 2021 portant transfert de « l'espace Ado » de la Commune de Peyrehorade à la communauté de communes et actant plus globalement l'extension de la compétence jeunesse à l'ensemble du territoire,

CONSIDÉRANT la présentation au bureau du 11 octobre 2021 ;

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire. Lors d'un transfert de compétence, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

Le conseil communautaire communique annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation. Cette notification doit intervenir si possible avant le 15 février afin de permettre aux communes d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis. Ces attributions de compensation provisoires font l'objet d'ajustement avant la fin de l'année, et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année des transferts. En effet, les montants prévisionnels seront présentés et étudiés par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) avant le 1^{er} octobre 2022.

Il est donc demandé au conseil communautaire de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, d'adopter les attributions de compensation prévisionnelles pour 2022, selon le tableau joint en annexe

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ARRÊTE** le montant des attributions de compensations provisoires au titre de l'année 2022, telle que présentée dans le tableau ci-annexé,
- **MANDATE** Monsieur le Président pour notifier à chaque commune le montant des attributions de compensation provisoires avant le 15 février 2022.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 22/10/2021 et transmission au contrôle de légalité le 22/10/2021.

Point 5 – Ressources-Humaines

- **2021-108 Création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps complet, à compter du 1er janvier 2022**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

VU le budget principal de la Communauté de communes,

VU le tableau des emplois et des effectifs,

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Considérant le transfert de l'espace Ado et de son agent de la Commune de Peyrehorade, au sein de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Président propose à l'assemblée :

La création, d'un emploi d'adjoint d'animation à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire titulaire de ce grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2022.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent sont inscrits au budget 2022, chapitre 12.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 22/10/2021 et transmission au contrôle de légalité le 22/10/2021.

- **2021-109 Création d'emplois permanents à temps complet pour occuper les fonctions de responsable du service jeunesse**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des effectifs de la collectivité,

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Considérant la nécessité de recruter un(e) responsable du services jeunesse chargé notamment de promouvoir et développer la cohérence éducative sur le territoire, promouvoir une égalité dans l'accès aux activités de découverte, sportives, artistiques et socioculturelles et développer l'offre d'accueil de loisirs sur le territoire

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Président propose à l'assemblée :

La création de 6 emplois permanents suivants pour assurer le recrutement du responsable du service jeunesse, que celui-ci peut être assuré par un agent des cadres d'emplois des rédacteurs, des animateurs ou des éducateurs des activités physiques et sportives à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ces emplois pourront être pourvus par un fonctionnaire titulaire de ces grades.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de créer, à compter du 1^{er} janvier 2022, 6 emplois permanents, à temps complet, comme suit :
 - 1 emploi de rédacteur territorial
 - 1 emploi de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe
 - 1 emploi d'animateur
 - 1 emploi d'animateur principal de 2^{ème} classe
 - 1 emploi d'éducateur des APS
 - 1 emploi des APS principal de 2^{ème} classe
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent sont inscrits au budget 2022, chapitre 12.
- Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier, et de procéder au recrutement.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 22/10/2021 et transmission au contrôle de légalité le 22/10/2021.

- **2021-110bis Création d'emplois permanents suite à des avancements de grade et mise à jour du tableau des emplois**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

VU le budget principal de la Communauté de communes,

VU le tableau des emplois et des effectifs,

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2021.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

- A compter du 1^{er} décembre 2021,
 - La création d'un emploi d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe à temps complet
 - La création d'un emploi d'agent social principal de 2^{ème} classe à temps complet
 - La création d'un emploi d'agent territorial principal spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe à temps non complet (30h hebdomadaire)
 - La création d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet
 - La création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet
 - La création d'un emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet
- **DÉCIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 1^{er} décembre 2021
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget 2021, chapitre 12.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

N°2021-110 : Rendu exécutoire par affichage le 22/10/2021 et transmission au contrôle de légalité le 22/10/2021.

N°2021-110bis : Rendu exécutoire par affichage le 19/11/2021 et transmission au contrôle de légalité le 19/11/2021.

- 2021-111 Recours au contrat d'apprentissage

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
VU le Code du travail,
VU la Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
VU la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
VU la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
VU le Décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
VU le Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,
VU le Décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018 portant sur l'expérimentation relative à la réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis par un professionnel de santé de la médecine de ville,
VU le Décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le Décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sauf dérogation) (sans limite d'âge supérieure pour les personnes handicapées) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer les équipes du pôle Petite Enfance, Enfance Jeunesse notamment pour assurer le remplacement des agents absents pour raison médicale ou autre, à compter du 18 octobre 2021.

CONSIDÉRANT que dans cet objectif, il est proposé le recours aux contrats d'apprentissage selon le tableau ci-après. L'apprenti(e), encadré(e) par la Responsable de la Crèche du pays d'Orthe, sera rémunéré(e) à hauteur de 43% du SMIC conformément à la réglementation en vigueur.

CONSIDÉRANT qu'il revient au Conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** le recours au contrat d'apprentissage,
- **DÉCIDE** de conclure dès le 18 octobre 2021, un contrat d'apprentissage de 2 ans maximum au pôle Petite Enfance, Enfance Jeunesse, pour la préparation au diplôme du CAP accompagnement éducatif petite enfance.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2020 et 2021, au chapitre 12, de nos documents budgétaires,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 22/10/2021 et transmission au contrôle de légalité le 22/10/2021.

Point 6 – Développement économique

- 2021-112 Aide entreprise Gassier constructions Bois

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération n°2020-144 en date du 24 novembre 2020 relative à l'approbation de la Convention relative au Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises hors aides d'urgence COVID 19,

VU la délibération n°2020-139 en date du 24 novembre 2020 relative à la fixation de la stratégie de développement économique,

VU la délibération n°2020-140 en date du 24 novembre 2020 relative au règlement d'intervention SCDECCPOA,

VU la délibération n°2020-141 en date du 24 novembre 2020 relative au règlement d'attribution SCDEEPOA,

VU le dossier de demande de subvention de l'entreprise Gassier constructions Bois en date du 27 septembre 2021 ;

Monsieur le Président rappelle que la stratégie de développement économique de la Communauté de communes et le versement d'une aide directe aux entreprises qui s'installent et qui créent de l'emploi sur le territoire ont été votés lors du conseil communautaire du 24 novembre 2020.

Il expose que l'entreprise Gassier constructions Bois s'est installée en 2018 à Mouscardès via un bail commercial, et a acheté un terrain et hangar en mars 2021 afin de devenir propriétaire et ainsi développer son activité. L'entreprise projette désormais de recruter et de passer d'ici 3 ans à 8 personnes dont 2 apprentis.

Dès lors, il est proposé d'apporter à l'entreprise une aide à l'installation de 2 000 € forfaitaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** le versement d'une aide à l'installation de 2 000 euros à l'entreprise Gassier constructions Bois ;
- **PRÉCISE** que les crédits sont prévus au budget annexe action économique au chapitre 65 (article 6514) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document utile à la réalisation du présent dossier.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 22/10/2021 et transmission au contrôle de légalité le 22/10/2021.

Point 7 – Aménagement du territoire**- 2021-113 Demande d'ouverture d'une enquête publique parcellaire à la ZAC Sud Landes à Oeyregave**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5214-16,
VU le Code de l'Environnement,
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 311-1 à L. 311-18 et R. 311-1 et R. 311-12 relatifs à la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC),
VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 1, L. 131-1, L. 132-1, R131-3 et suivants et R132-1 et suivants, relatifs à l'enquête parcellaire.
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 03 mars 2020,
VU la délibération du conseil communautaire du Pays d'Orthe en date du 08 septembre 2009 porteur du projet de la ZAC Sud Landes,
VU la délibération n°2009-30 du conseil communautaire du Pays d'Orthe en date du 31 mars 2009 arrêtant les modalités de concertation,
VU la délibération n°2009-76 du conseil communautaire du Pays d'Orthe en date du 08 septembre 2009 relative à l'approbation du bilan de la concertation,
VU la délibération n°2009-79 du conseil communautaire du Pays d'Orthe en date du 08 septembre 2009 relative à l'approbation du dossier de création de la ZAC Sud Landes,
VU la délibération du conseil communautaire du Pays d'Orthe en date du 31 mai 2011 relative à la demande de l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,
VU l'Arrêté Préfectoral n°2012-199 en date du 20 février 2012 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration publique et parcellaire,
VU l'enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire du 14 mars 2012 au 16 avril 2012,
VU la délibération du conseil communautaire du Pays d'Orthe en date du 29 mai 2012 approuvant le dossier de réalisation,
VU les conclusions du commissaire-enquêteur relatives à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête publique relative au parcellaire de la première phase des travaux de la ZAC Sud-Landes sur les territoires des communes de HASTINGUES et OEYREGAVE en date du 07 mai 2012,
VU la délibération du conseil communautaire du Pays d'Orthe en date du 26 juin 2012 portant confirmant l'intérêt général du projet ZAC Sud Landes,
VU l'Arrêté Préfectoral du 4 septembre 2012 portant déclaration d'utilité publique (DUP) valable jusqu'en 2017 au bénéfice de la Communauté de communes du Pays d'Orthe,
VU la décision de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux n°15BX00547 en date du 27 avril 2017,
VU la délibération du conseil communautaire du Pays d'Orthe et Arrigans en date 29 juin 2017 demandant la prorogation de la DUP de 2012,
VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 prorogeant les effets de la DUP de cinq ans au profit de la Communauté de communes du pays d'Orthe et Arrigans.
VU la délibération du conseil communautaire du Pays d'Orthe et Arrigans en date 29 juin 2021 portant approbation du protocole d'accord à intervenir en vue de l'acquisition de parcelles sur l'emprise de la voie d'accès Nord de la zone d'aménagement concerté Sud Landes,
VU l'état parcellaire et le plan périmétrique ci-annexés,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Pays d'Orthe, désormais du Pays d'Orthe et Arrigans, a approuvé la réalisation de la ZAC du Pays d'Orthe le 29 mai 2012 ; que ce projet, situé sur le territoire des communes de Hastings et de Oeyregave à proximité immédiate de l'autoroute A 64, est destiné à l'accueil d'entreprises.

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) par arrêté préfectoral du 4 septembre 2012.

CONSIDÉRANT que la cohérence du projet d'aménagement d'ensemble repose sur la création d'une voie d'accès à la zone permettant une connexion à l'échangeur autoroutier n°6 de l'autoroute avec une sortie traversant la route départementale, en face de la bretelle autoroutière.

CONSIDÉRANT que deux parcelles, situées sur Oeyregave sont concernées par la création de la future voie :

- la parcelle ZH 43, dont M. Gilbert Dastéguy, agriculteur (EARL Constantine) est propriétaire,
- la parcelle ZH 44, propriété de Monsieur Bernes Lasserre, qui est elle-même louée à Monsieur Gilbert DASTEGUY.

CONSIDÉRANT que depuis l'obtention de la DUP, qui inclut donc dans son périmètre la portion de voirie allant jusqu'à la bretelle d'autoroute et par conséquent les parcelles exploitées par M. Dastéguy, les négociations avec ce dernier pour acquérir ces biens à l'amiable n'ont pu aboutir ; qu'aussi M. Bernès-Lasserre n'a pas mis un terme au fermage de sa parcelle.

CONSIDÉRANT que M. Dastéguy a déposé un recours contre la DUP le 31 octobre 2012 que le Tribunal Administratif de Pau a rejeté le 16 décembre 2014.

CONSIDÉRANT que M. Dastéguy a fait appel de ce jugement le 15 février 2015 devant la Cour administrative d'Appel de Bordeaux. Sa requête a été à nouveau rejetée le 27 avril 2017.

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 a prononcé la prolongation de la DUP pour une durée de cinq ans,

CONSIDÉRANT que M. Dastéguy (EARL Constantine) a déposé en septembre 2012 puis obtenu un permis tacite en mars 2016, pour la construction d'une unité de stabulation sur la parcelle ZH 43, exactement à l'endroit de la sortie envisagée pour l'opération d'aménagement ; que ce permis tacite était valable 3 ans mais les travaux de construction sur cette parcelle n'ont pas été entrepris pendant ce délai.

CONSIDÉRANT que les élus ont proposé la conclusion d'un protocole transactionnel à M. Dastéguy pour la réalisation d'une stabulation sur d'autres terrains que la parcelle lui appartenant (ZH 43). Dans ce but, la communauté de communes a signé une convention d'intervention foncière avec la SAFER qui a constitué des réserves foncières de 8 ha 34 a 91 ca. Le but était de proposer d'attribuer des parcelles (ZE 28 et 29) situées en continuité de la propriété de M. Dastéguy en échange des parcelles ZH 43 et 44 qui intéressent donc en priorité le projet d'aménagement, et également les parcelles ZH 14, 15 et 16.

CONSIDÉRANT qu'en date du 28 juin 2021 et dans un premier temps le protocole a été signé par les consorts Dasteguy, le représentant du Département, le Maire de Oeyregave ainsi que par procuration par la SAFER,

CONSIDÉRANT que les consorts Dasteguy ce jour-là ont signé la promesse d'achat du stock SAFER constitué de réserves foncières de 8 ha 34 a 91 ca pour la somme de 75 700 euros.

CONSIDÉRANT que contrairement à ce qui a été prévu au protocole signé, les consorts Dasteguy ont refusé le 07 juillet 2021 de signer la promesse de vente au profit de la CCPOA de la parcelle ZH43,

CONSIDÉRANT que les consorts Dasteguy se sont désistés auprès de la SAFER de leur prétention d'achat du stock foncier au prix de 75 700 € par courrier du 25 août 2021.

CONSIDÉRANT que, si après de très nombreux échanges, le protocole comprenant notamment l'engagement de la Communauté de communes d'acquérir les parcelles ZH 43 et ZH 44 assorti du paiement d'indemnités de remploi ainsi que de la réalisation de VRD de la parcelle ZE 28 pour la desserte de leur projet de stabulation a bien été signé le 28 juin 2021, les consorts Dastéguy ont refusé de signer les actes prévus au protocole devant notaire le 07 juillet 2021.

CONSIDÉRANT que toutes les démarches amiables depuis 2012 ayant échoué, il est aujourd'hui indispensable de solliciter auprès de Mme la Préfète un arrêté de cessibilité compte tenu de la durée de validité restante de la DUP

CONSIDÉRANT néanmoins, qu'avant cela, ce dossier ayant fait l'objet de l'enquête parcellaire en 2012, il apparaît nécessaire, afin de sécuriser juridiquement la procédure, d'organiser une enquête parcellaire complémentaire, les circonstances de fait ayant pu évoluer depuis la clôture de la première enquête.

CONSIDÉRANT que l'expropriant est en mesure, dès à présent, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire et la liste des propriétaires.

CONSIDÉRANT que, par conséquent, les négociations amiables n'ayant pu aboutir, il est proposé au conseil communautaire de solliciter l'ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire auprès de Mme la Préfète, d'approuver le dossier d'enquête parcellaire, et d'autoriser M. le Président à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à la poursuite de la procédure d'expropriation.

CONSIDÉRANT la présentation du dossier en Bureau du 11 octobre 2021 et en Conférence des Maires du 12 octobre 2021.

19h28 Arrivée de M. Alain DIOT

Jean-Luc SEMACOY demande ce qu'il en est du contrat de location ? M. Lescoute précise que M. Bernes Lasserre est vendeur mais que le fermier souhaite continuer à exploiter. Mme Gomes précise que le contrat est de 9 ans.

M. Lasserre précise que la cohérence du projet n'est pas seulement la création du rond-point, il y a sur les 52ha un aménagement de 10M€ qui a déterminé le prix des terrains. Aujourd'hui, le déficit côté Hastings est de 1M€ car l'équilibre se fait avec la totalité de la zone comprenant Oeyregave. Mme Durquety rappelle que la procédure dure depuis de nombreuses années, que la négociation date d'au moins six ans, que se sont penchés sur ces accords plusieurs avocats et notaires, et que plusieurs réunions ont été organisées en Préfecture. Il ne faut regretter ces négociations car humainement et au niveau égalité il fallait les mener. Il y a quinze jours, j'ai été expliquer aux intéressés ce qui les attend dans le cadre de cette procédure. La CCPOA a donné une main tendue pour trouver une négociation amiable.

M. Lescoute précise que la CCPOA a essayé au maximum et qu'au vue de cette situation la CCPOA est obligé de continuer la procédure afin de continuer à développer le territoire car la dynamique est forte.

M. Ducamp demande quelle est la procédure, Monsieur le Directeur précise que, sollicitée par la CCPOA, Mme la Préfète prendra un arrêté d'ouverture d'enquête publique parcellaire, puis, après l'enquête (d'un mois), elle prendra un arrêté de cessibilité transmis au juge de l'expropriation qui prononcera une ordonnance d'expropriation. Aussi, il est précisé qu'un avocat spécialisé suivra la procédure pour la CCPOA.

M. Pedelucq demande si ce sera mécanique ou si l'expropriation pourra être refusée ? M. Lescoute précise qu'il ne faut pas s'avancer mais que l'intérêt général a déjà été validée par le juge.

Mme Durquety précise qu'il s'agit d'un des derniers éleveurs côté Orthe et que la situation près de l'autoroute n'est pas propice à son élevage.

M. Pedelucq demande si mécaniquement les consorts perdront les parcelles proposées ? M Lescoute précise qu'en effet, les consorts ont refusé ces parcelles.

Mme Dupont-Beauvais demande si le vote porte uniquement sur l'autorisation d'ouverture d'enquête publique parcellaire ou sur l'expropriation ? M. Lescoute précise que cette phase d'enquête publique parcellaire est en effet une étape de la procédure d'expropriation. Il précise qu'après l'enquête publique le conseil communautaire délibérera à nouveau pour solliciter l'arrêté de cessibilité.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité
(2 abstentions : Isabelle Dupont-Beauvais, Sophie Discazaux) :**

- **SOLLICITE** auprès de Madame la Préfète des Landes l'ouverture de l'enquête publique parcellaire complémentaire en vue d'obtenir un arrêté de cessibilité au profit de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.
- **APPROUVE** le dossier d'enquête parcellaire comprenant un plan parcellaire (permettant d'identifier les terrains concernés par l'opération) et un état parcellaire (permettant d'identifier les propriétaires et ayants droits).
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à la poursuite de la procédure d'expropriation et à signer tous courriers en ce sens.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 21/10/2021 et transmission au contrôle de légalité le 21/10/2021.

- **2021-114 Candidature à l'acquisition de foncier auprès de la SAFER sur la zone Sud Landes à Oeyregave**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU l'appel à candidature de la SAFER Nouvelle Aquitaine,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour le développement économique de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDÉRANT la présentation du dossier en Bureau du 11 octobre 2021 et en Conférence des Maires du 12 octobre 2021.

Monsieur le Président expose que la SAFER Nouvelle-Aquitaine (Société d'aménagement foncier et d'établissement rural) a lancé un appel à candidature pour vendre des terrains dont elle est propriétaire à Oeyregave. Il explique que la constitution d'une réserve foncière est un levier d'échange permettant à la Communauté de communes d'acquérir des terrains et développer la zone d'aménagement concertée (ZAC) Sud Landes à Oeyregave. Le fonds immobilier est le suivant :

Réf : AA 40 14 0039 90

Descriptif : Bien composé de 2 îlots en nature de terre dont 1 avec une partie boisée

Commune de OEYREGAVE (40) – Surface sur la commune : 4 ha 06 a 04 ca – 'Trebesson' :

ZH- 14- 15-16(A)- 16(B)- 16(C)- 16 (D)

Document d'urbanisme : A et N sur la commune de OEYREGAVE /

Situation locative : Libre

Présence bâtiment : Aucun bâtiment

Réf : AA 40 14 0060 90

Descriptif : Bien composé de 2 îlots en nature de terre dont 1 avec une partie boisée

Commune de OEYREGAVE (40) – Surface sur la commune : 1 ha 58 a 64 ca – ‘La coudanne’ : ZE- 28

Document d’urbanisme : A et N sur la commune de OEYREGAVE /

Situation locative : Libre

Présence bâtiment : Aucun bâtiment

Réf : AA 40 14 0064 90

Descriptif : Bien composé de 2 ilôts en nature de terre dont 1 avec une partie boisée

Commune de OEYREGAVE (40) – Surface sur la commune : 2 ha 70 a 23 ca – ‘La coudanne’ : ZH- 29(A) – 29(B)

Document d’urbanisme : A et N sur la commune de OEYREGAVE /

Situation locative : Occupé mais baim résilié dans l’acte de vente

Présence bâtiment : Aucun bâtiment

Superficie totale : 8 ha 34 a 91 ca

Le foncier est vendu (en ou plusieurs lots) par la SAFER au prix total de 75 700.00 €. A ce prix s’ajouteront à la charge de l’attributaire, les frais et débours SAFER et les frais notariés selon la fiscalité relative aux attributions de la SAFER.

Les personnes intéressées doivent manifester leur candidature avant le 25/10/2021.

Considérant l’intérêt pour le territoire, Monsieur le Président propose que la Communauté de communes se porte candidate. Il précise que cette réserve foncière pourra être revendue au même prix.

M. Lescoute explique que la candidature à l’achat de ces terres est faite dans un espoir d’aboutir à une négociation amiable avec les personnes visées par l’expropriation et afin d’avoir une « monnaie d’échanges » et ainsi leur tendre la main jusqu’au bout de la procédure d’expropriation. Sinon, cela sera de la réserve foncière.

M. Bacheré demande si la délibération sera motivée dans ce sens.

M. Lescoute répond par l’affirmative.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité
(1 voix contre : Didier Lafourcade, et 2 abstentions : Isabelle Dupont-Beauvais,
Sophie Disciaux) :**

- **DÉCIDE** que la Communauté de communes se porte candidate à l’acquisition du foncier ci-dessus énumérés et dans les conditions exposées.
- **DÉCIDE** que la Communauté de communes pourra revendre ce foncier au même prix.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation du présent dossier.
- Le Président est chargé de l’exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l’Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 21/10/2021 et transmission au contrôle de légalité le 21/10/2021.

Point 11 – Questions diverses / Actualités

Préemption à Tilh :

M. le Président informe l'assemblée qu'il a préempté une zone dite artisanale à Tilh de près de 2ha pour un prix avoisinant à 44 000 €. Il y a un bâtiment en bordure de route. C'est une zone permettant de faire deux ou trois lots et qui présentait un intérêt pour le territoire.

Calendrier :

- Conférence des Maires le 15/11/2021 à Tilh
- Conseil communautaire le 23/11/2021 à Sorde-l'Abbaye
- Conférence des Maires le 07/12/2021 à Bélus
- Conseil communautaire le 14/12/2021 à Cauneille.

Point 12 – 2021-115 Lieu du prochain conseil communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** le lieu du prochain conseil communautaire à Sorde-l'Abbaye.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 22/10/2021 et transmission au contrôle de légalité le 22/10/2021.

Monsieur le Président lève la séance à 19h56.